

## RÉSOLUTION

### POUR L'ASSUJETTISSEMENT À TOUS LES PILIERS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LES JEUNES TRAVAILLEURS DÈS 15 ANS

---

*Les mineurs d'âge qui ont terminé leur obligation scolaire à temps plein peuvent conclure des contrats d'apprentissage industriel, ou des contrats d'apprentissage agréés ou bien être occupés dans les liens d'un contrat d'insertion socioprofessionnelle ou reconnu par les Communautés et Régions dans le cadre de l'enseignement secondaire à horaire réduit. L'assujettissement à la sécurité sociale de ces personnes concerne un nombre limité de régimes : les vacances annuelles (directement versées par l'employeur dans le cadre d'une profession de nature intellectuelle), les maladies professionnelles et les accidents du travail.*

*Cet assujettissement limité n'est cependant appliqué que jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le jeunes atteint l'âge de 18 ans. À partir du 1er janvier de l'année suivante (celle de son 19ème anniversaire), il est soumis aux régimes de sécurité sociale qui s'appliquent à un travailleur « ordinaire ».*

*Le projet d'arrêté qui fixe les modalités dans le cadre d'un socle commun pour l'apprentissage tend à réduire les discriminations dont les apprentis sont victimes mais il reste beaucoup à faire et le prochain transfert des compétences ne doit pas être l'occasion de leur porter davantage préjudice.*

Pour les Jeunes FGTB, la question de la considération du jeune apprenti comme un travailleur est avant tout une question politique dont le nœud central est le salaire.

Nous retenons deux conséquences directes à l'établissement d'un vrai salaire pour les apprentis :

1. L'assujettissement à tous les régimes de la sécurité sociale et ce, dès 15 ans, permettrait aux jeunes de cotiser afin de se prémunir contre la précarité.
2. Sortir de la logique de l'indemnité forfaitaire permettrait de résoudre le problème du plafond pour l'octroi des allocations familiales.

Une rémunération juste, donc sur base des prestations, permettrait une revalorisation considérable de leur montant, indépendamment de toute allocation supplémentaire, et surtout serait davantage à charge des employeurs et non de la collectivité.

Les Jeunes FGTB demandent que la FGTB wallonne se positionne pour la définition d'un salaire revalorisé pour les apprentis et les stagiaires, salaire qui permette en priorité l'ouverture des droits aux prestations de la sécurité sociale.

Enfin, nous considérons que les jeunes qui travaillent sous contrat d'occupation d'étudiant devraient pouvoir ouvrir au minimum les mêmes droits que les apprentis. La cotisation spéciale de solidarité perçue sur le salaire des jobistes n'ouvre actuellement aucun droit à l'étudiant en matière de sécurité sociale, c'est inadmissible. ■